FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 8 septembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4046-2018 Hydro-Québec – Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine / PRÉCISIONS DU ROEÉ À LA SUITE DE LA LETTRE D'HYDRO-QUÉBEC DU 5 SEPTEMBRE 2018 n/d : 1001-117

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la lettre d'Hydro-Québec du 5 septembre dernier (B-0014) dans le dossier en rubrique. Considérant qu'Hydro-Québec demande à la Régie d'écarter de l'analyse qui sera effectuée par la Régie un volet important des Commentaires formulés par le ROEÉ (C-ROEÉ-0003), nous considérons nécessaire de soumettre brièvement des précisions à l'attention de la Régie.

Dans sa lettre, Hydro-Québec fait valoir ce qui suit :

> Le Distributeur maintient qu'il n'est pas en mesure de fournir une analyse économique de la rentabilité qui serait effectuée sur la base de l'hypothèse que le raccordement au réseau intégré se réaliserait pendant la durée du Contrat et qui tienne compte de l'ensemble des coûts. Comme mentionné en réponse à la question 2.8.1 de la demande de renseignement n°1 de la Régie, une telle analyse économique devrait présenter notamment les coûts permettant le respect du critère de fiabilité, soit ceux associés au maintien de la centrale thermique en réserve froide, et l'ensemble des coûts d'investissements requis pour le raccordement. Or, ces coûts ne seront connus que lorsque l'étude d'avant-projet du raccordement sera complétée, soit en 2020.
>
> Le Distributeur souligne qu'il ne faut pas confondre, d'une part, les informations générales sur le projet de raccordement qui sont communiquées au public et de façon plus spécifique aux milieux touchés

> par le projet et d'autre part, les résultats d'une étude d'avant-projet, laquelle permet de connaître les coûts d'un projet avec un degré de précision raisonnable et suffisant pour procéder à une analyse économique. »

Or, comme il est indiqué à la page 9 et appert de la source citée à la référence 9 des Commentaires du ROEÉ, la porte-parole d'Hydro-Québec a admis explicitement que la demanderesse a connaissance des coûts et serait en mesure d'en fournir une estimation, mais choisi la non-divulgation :

> « Au terme de cette entrevue, Catherine Bujold nous a finalement précisé par courriel que c'est pour ne pas influencer l'appel de propositions auprès des promoteurs privés, pour des solutions écologiques de remplacement de la centrale thermique, qu'elle ne souhaite pas faire connaître son estimation du coût du câble sous-marin. »1

Le ROEÉ maintient que de toute évidence, en plus de l'admission explicite quant à la connaissance des coûts et du refus de les divulguer, Hydro-Québec possède une connaissance des coûts *avec un degré de précision raisonnable et suffisant* du projet de raccordement pour lui permettre d'écarter le processus d'appel d'offres international qui était pourtant prévu dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2017-2026 et l'annoncer publiquement.

Enfin, le ROEÉ fait valoir respectueusement que la méconnaissance, le cas échéant des coûts exacts et précis du projet de raccordement ne justifierait en rien de demander à la Régie d'ignorer cet enjeu important et de retenir plutôt l'hypothèse de coût nul aux fins de l'étude de la demande d'approbation du contrat d'éolienne. Avec égards, le processus interne de cheminement d'un projet chez Hydro-Québec en vertu duquel l'étude économique du projet ne serait complétée qu'au stade de l'avant-projet ne change en rien le fardeau qu'incombe à la demanderesse.

Hydro-Québec peut possiblement prétendre au respect du cadre réglementaire dans le sens de fournir des documents mentionnant les différentes catégories d'information minimalement requises pour l'approbation d'un contrat. Mais cela ne suffit pas. La compétence de la Régie à l'article 74.2 al 2, LRÉ n'a rien de purement formel ou automatique. Elle s'inscrit plutôt dans le contexte des compétences exclusives de la Régie en ce qui concerne, notamment l'assurance des approvisionnements suffisants, le paiement de justes tarifs, l'établissement du plan d'approvisionnement, l'approbation des immobilisations de transport et de distribution (et dans le cas des réseaux autonomes, les installations de production de l'électricité qui sont assimilées à des installations de distribution).[2] De plus, l'ensemble de ces compétences doit toujours s'exercer en tenant compte de l'article 5 LRÉ. Avant de faire accepter un contrat non rentable aux impacts environnementaux significatifs et d'en imposer les coûts associés aux consommateurs,

[1] http://cfim.ca/letude-dhydro-quebec-cable-marin/
[2] Art. 31, al 1 (2°), (2.1°), (5°), 72, 74.2 al 2 LRÉ.

Hydro-Québec doit fournir de preuves suffisantes afin de permettre à la Régie d'exécrer ses responsabilités et de décider de l'approbation ou non du contrat aux fins de l'article 74.2 LRÉ.

Par conséquent, le ROEÉ demande à la Régie d'accueillir ses Commentaires incluant ceux portant sur de la prise en considération des coûts du raccordement et maintien sa recommandation du refus de la demande d'Hydro-Québec d'approbation du contrat.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEÉ